

STATUTS DE L'INSTITUT DE MÉDECINE PSYCHOSOMATIQUE ET PSYCHOSOCIALE ROMAND

I. Dispositions générales

Art. 1 Dénomination et siège

¹ Sous le nom « Institut de Médecine Psychosomatique et Psychosociale Romand » (ci-après : IMPPRo ou l'association), existe une association à but non lucratif au sens des art. 60 ss du Code civil suisse pour une durée indéterminée.

² Son siège est à Lausanne.

Art. 2 Buts

¹ L'association a pour but d'organiser un curriculum de formation en médecine psychosomatique et psychosociale, selon les critères définis par l'ASMPP/SAPPM, en collaboration avec les institutions académiques romandes.

² Elle soutient la pratique et la formation en médecine psychosomatique et psychosociale, ainsi que la recherche dans ce domaine.

II. Financement

Art. 3 Ressources

¹ Les ressources de l'association sont constituées notamment par :

- a. les émoluments de cours et la vente de matériel didactique ;
- b. les subventions
- c. les libéralités.

² Le bénéfice et le capital social sont exclusivement et irrévocablement affectés aux buts poursuivis par l'association.

III. Membres

Art. 4 Sociétariat

¹ L'association est composée de tous les membres de l'Association romande de formation en médecine psychosomatique et psychosociale (ci-après : ARFMPP).

² L'acquisition et la perte de la qualité de membre de l'ARFMPP entraîne automatiquement l'acquisition, respectivement la perte de la qualité de membre de l'association.

³ Il est renvoyé au surplus aux dispositions statutaires et réglementaires de l'ARFMPP relatives à l'acquisition et à la perte de la qualité de membre.

IV. Organes

Art. 5 Définition

Les organes de l'association sont :

- a. l'assemblée générale ;
- b. le comité directeur ;
- d. les vérificateurs des comptes.

Assemblée générale

Art. 6 Composition, convocation et délibérations

¹ L'assemblée générale se réunit en principe une fois l'an sur convocation du comité directeur ou lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande. La convocation se fait par voie électronique au moins 14 jours avant la date de l'assemblée générale.

² Les membres peuvent proposer des objets à porter à l'ordre du jour par demande écrite adressée au secrétariat au moins 10 jours avant la date de l'assemblée générale.

³ Les décisions sont prises à main levée à la majorité des membres présents, sous réserve de dispositions contraires des présents statuts. Le vote à bulletin secret peut être demandé sur proposition du comité directeur ou d'un quart des membres présents. Le président départage en cas d'égalité.

Art. 7 Tâches de l'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle exerce les attributions suivantes :

- a. élire les organes ;
- b. contrôler l'activité des organes, approuver leurs rapports et leur donner décharge ;
- c. approuver les comptes et le budget ;
- d. réviser les statuts et les règlements ressortissant à la compétence de l'assemblée générale ;
- e. se prononcer sur les objets et propositions qui lui sont soumis par le comité directeur ;
- f. dissoudre et liquider l'association.

Comité directeur

Art. 8 Composition, convocation et délibérations

¹ Le comité directeur comprend 3 ou 5 membres, élus par l'assemblée générale pour une période administrative de 3 ans, renouvelable.

² Les médecins avec une pratique clinique en médecine de premier recours doivent être majoritaires dans le comité directeur (par rapport aux médecins travaillant exclusivement dans le domaine institutionnel et/ou académique).

³ Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des membres présents. Le comité directeur ne peut valablement délibérer qu'en présence de 3 membres au moins.

⁴ Les décisions du comité directeur peuvent être prises par voie de circulation, en la forme écrite ou électronique.

Art. 9 Tâches du comité directeur

¹ Le comité directeur dirige l'association et exerce toutes les compétences qui ne sont pas expressément dévolues à un autre organe.

² Il est notamment chargé des tâches suivantes :

- a. convoquer l'assemblée générale ;
- b. exécuter les décisions de l'assemblée générale ;
- c. gérer et surveiller les affaires de l'association ;
- d. édicter et abroger les règlements d'exécution ;
- e. constituer et dissoudre des commissions ;
- f. rendre compte sur son activité.

Art. 10 Tâches du président

Le président :

- a. préside l'assemblée générale et les réunions du comité directeur ;
- b. convoque le comité directeur aussi souvent que nécessaire ;
- c. répartit les tâches au sein du comité directeur ;
- d. représente l'association vers l'extérieur.

Art. 11 Tâches du vice-président

Le vice-président assiste le président dans ses attributions et le remplace sur demande ou en cas d'empêchement.

Art. 12 Commissions

¹ Le comité directeur peut mettre sur pied des commissions permanentes ou temporaires.

² Le comité directeur définit les tâches des commissions et nomme ses membres.

³ Les commissions font rapport au comité directeur de leur activité.

⁴ L'organisation et la gestion des commissions est de la compétence du comité directeur.

Vérificateurs des comptes

Art. 13 Tâches des vérificateurs des comptes

¹ L'assemblée générale désigne parmi ses membres deux vérificateurs des comptes et un vérificateur des comptes suppléant pour une durée de trois ans. Ils vérifient les comptes de l'association et présentent un rapport écrit sur le résultat de leur contrôle lors de l'assemblée générale suivante.

² Un organe de révision externe peut être nommé par l'assemblée générale.

V. Dispositions particulières et finales

Art. 14 Responsabilité

L'actif social répond seul des engagements de l'association à l'exclusion de toute responsabilité de ses membres.

Art. 15 Signatures sociales

L'association est valablement représentée par la signature collective à deux du président et d'un autre membre du comité directeur.

Art. 16 Révision des statuts

Les statuts peuvent être révisés totalement ou partiellement sur décision de l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 17 Dissolution

¹ L'association peut être dissoute sur décision de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

² En cas de dissolution, l'avoir restant est affecté à des organisations ou institutions poursuivant des buts analogues.

Art. 18 Droit et procédure applicables

¹ Il est renvoyé au surplus aux art. 60 ss CC.

² En cas de litige et sous réserve de dispositions contraires, le CPC est applicable.

Art. 20 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée constitutive.

Crêt-Bérard, le 24 septembre 2020

Le Président

Le Vice-Président